RÈGLEMENT (CEE) N° 2565/77 DE LA COMMISSION

du 22 novembre 1977

autorisant le royaume de Danemark à supprimer les droits de douane applicables aux pommes de table dans les échanges entre les États membres

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion (1), et notamment l'article 59 paragraphe 4,

considérant que l'article 59 paragraphe 4 dudit acte prévoit que, pour les produits soumis à l'organisation commune des marchés, les nouveaux États membres peuvent être autorisés à procéder à la suppression des droits de douane applicables aux produits importés en provenance des autres États membres selon un rythme plus rapide que celui prévu ;

considérant que le gouvernement du Danemark a demandé de pouvoir bénéficier de cette possibilité pour les pommes autres que les pommes à cidre relevant de la sous-position ex 08.06 A II a) du tarif douanier commun ;

considérant que cette mesure aura un effet favorable pour l'évolution des échanges intracommunautaires ; qu'il convient, en conséquence, de donner suite à la demande du Danemark ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les pommes autres que les pommes à cidre relevant de la sous-position ex 08.06 A II a) du tarif douanier commun, le royaume de Danemark est autorisé à supprimer totalement les droits de douane applicables aux importations en provenance des autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 novembre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.